

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE SEM

70 bd LAZER
13010 Marseille

Références : D-2026-0512
Code AIOT : 0006400685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE SEM implanté Sainte Marthe 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE SEM
- Sainte Marthe 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Sainte Marthe est l'un de 3 sites principaux de production d'eau potable à Marseille.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/08/2000, article 1	Sans objet
5	Détection chlore	Arrêté Préfectoral du 07/05/1984, article 11	Sans objet
6	Rideau d'eau	AP Complémentaire du 07/06/1993, article II-1	Sans objet
7	Mise en sécurité de l'alimentation en chlore	AP Complémentaire du 22/08/2000, article 2.1.3	Sans objet
8	Intervention d'urgence	AP Complémentaire du 22/08/2000, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations de stockage et d'injection de chlore n'a pas révélé de non conformité.

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, leur recensement et le suivi des inspections et requalifications périodiques doivent être corrigés et améliorés, afin de respecter les prescriptions applicables. La société des eaux de Marseille a d'ores et déjà engagé des actions correctives, dont l'efficacité devra être justifiée.

Plus généralement, il apparaît que les prescriptions applicables aux trois sites inspectés (Sainte Marthe, Saint Barnabé et Vallon Dol) sont notablement différentes suivant les sites, alors que les activités réalisées, ainsi que les risques et les enjeux associés, sont similaires. A titre d'exemple, de nombreux équipements de prévention et de protection sont déployés sur les 3 sites, bien qu'actuellement non prescrits réglementairement.

Dans le cadre de la réévaluation du niveau d'activité pour chacun des sites, engagée par la société des eaux de Marseille, cette dernière devra transmettre au préfet, dans un délai de 3 mois, un rapport à connaissance précisant l'évolution des quantités de chlore stockées, le détail des mesures de prévention et de protection, ainsi que leur adéquation avec les risques et les enjeux identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La société des eaux de Marseille dispose d'une liste des équipements sous pression (ESP) exploités sur le site de Sainte-Marthe. La liste fournie ne fait pas apparaître certains équipements, qui sont toutefois bien présents dans le système de suivi informatique. Pour plusieurs appareils, il apparaît une confusion entre la référence de l'appareil et celle de l'ESP présent dans cet appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société des eaux de Marseille devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, la liste des ESP mise à jour, en tenant des constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des IP
Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'analyse du fichier de suivi des ESP révèle que le respect des échéances des inspections périodiques ne peut être contrôlé. Les manques et confusions d'équipements dans cette liste (Cf point de contrôle n°1) ne permettent pas de s'assurer de la date de réalisation des inspections périodiques.

Au moins 4 retards dans les inspections périodiques ou les requalifications périodiques ont été constatés par l'inspection.

La société des eaux de Marseille a transmis le planning de réalisation des inspections / requalifications périodiques pour les équipements faisant l'objet d'un retard. L'ensemble des vérification sera réalisé d'ici le 15/08/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de la liste des ESP corrigée et complétée, la société des eaux de Marseille devra transmettre, dans un délai de 2 mois, le fichier de suivi à jour des inspections périodiques pour chaque ESP, ainsi que les éléments justifiant la réalisation des inspections périodiques nécessaires à un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des RP

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'analyse du fichier de suivi des ESP révèle que le respect des échéances des requalifications périodiques ne peut être contrôlé. Les manques et confusions d'équipements dans cette liste (Cf point de contrôle n°1) ne permettent pas de s'assurer de la date de réalisation des requalifications périodiques.

Au moins 4 retards dans les inspections périodiques ou les requalifications périodiques ont été constatés par l'inspection.

La société des eaux de Marseille a transmis le planning de réalisation des inspections / requalifications périodiques pour les équipements faisant l'objet d'un retard. L'ensemble des vérifications sera réalisé d'ici le 15/08/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de la liste des ESP corrigée et complétée, la société des eaux de Marseille devra transmettre, dans un délai de 2 mois, le fichier de suivi à jour des requalifications périodiques pour chaque ESP, ainsi que les éléments justifiant la réalisation des requalifications périodiques nécessaires à un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société des eaux de Marseille [...] est autorisée [...] à poursuivre [...] l'exploitation de l'installation ci-après : Dépôt de chlore liquéfié Niveau d'activité : 4 tonnes
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les quantités maximales autorisées sont respectées. La société des eaux de Marseille a informé l'inspection d'un projet de rationalisation de ses dépôt de chlore sur les sites de Sainte-Marthe, Saint-Barnabé et Vallon Dol. Ainsi la quantité susceptible d'être stockée sur le site de Sainte-Marthe pourrait être amener à augmenter. L'inspection a informé la société des eaux de Marseille que ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet <u>préalablement à leur réalisation</u>, et accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1984, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les locaux contenant les dépôts de chlore seront munis d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlor, les systèmes de détection devront faire fonctionner automatiquement une alarme ; un dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, sera aussitôt mis en service automatiquement.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux destinés au stockage de chlore disposent bien de détecteurs de chlore, ainsi que d'une alarme et d'un dispositif d'aspiration associé à une tour de lavage. Ces dispositifs font l'objet de test réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rideau d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/1993, article II-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rideau d'eau
Prescription contrôlée : L'ensemble des recommandations rappelées ci-dessous [...]doivent être observées : [...] 3. Réalisation du déclenchement automatique du rideau d'eau en cas de détection de fuite de chlore.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux destinés au stockage de chlore disposent bien d'un rideau d'eau dont le déclenchement est asservi à la détection de chlore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en sécurité de l'alimentation en chlore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2000, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Toxique
Prescription contrôlée : Mise en place sur le départ de la canalisation, d'une électrovanne asservie aux capteurs de vide installés sur cette canalisation ; en l'absence de dépression, l'électrovanne coupera automatiquement l'alimentation en chlore des canalisations de distribution afin de supprimer les risques d'émission hors du bâtiment.
Constats : Dans le cadre d'une démarche visant à augmenter les niveau de sécurité, l'électrovanne positionnée sur la canalisation d'alimentation a été remplacée par plusieurs électrovannes (une sur chaque conteneur de chlore). Ces électrovannes sont désormais asservies aux détecteurs de chlore et peuvent également être actionnées à distance. Les capteurs de vide ont été conservés. Les compte rendus de test de ces équipements ont été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'évolution des équipements de sécurité, la société des eaux de Marseille devra informer le préfet des modifications réalisées. Cette information devra également comporter les éléments justifiant de la pertinence de ces équipements au regards des risques présentés par l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intervention d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2000, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention

Prescription contrôlée : La notion d'intervention rapide [...] doit être comprise comme une durée d'intervention ne dépassant pas 10 minutes.
Constats : Le local de stockage dispose d'un sarcophage permettant l'isolement de bouteilles de chlore. La mise en œuvre de ce dispositif fait l'objet d'un test annuel. La durée de 10 minutes est décomptée à compter de la présence des personnels en tenue d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite